



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 8615

## Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines formes de contournement des règles sociales en vigueur en France par des sociétés qui cherchent à échapper à la législation nationale. Ainsi, la société-mère d'une agence de voyage située en France se proclame-t-elle mandataire de sa filiale située en Allemagne pour recruter du personnel sous régime juridique allemand. De manière plus générale, la question se pose de l'harmonisation des règles européennes afin d'éviter ce type d'abus dans le domaine du tourisme. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'éviter que certaines entreprises puissent ainsi contourner les règles françaises du droit du travail.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines formes de contournement des règles sociales en vigueur en France par des sociétés qui cherchent à échapper à la législation nationale. A titre d'illustration, il fait état du cas d'une société-mère d'une agence de voyage située en France qui se proclame mandataire de sa filiale située en Allemagne pour recruter du personnel sous régime allemand. Plus généralement, il lui demande de préciser les mesures qu'elle entend prendre pour éviter que certaines entreprises puissent ainsi contourner les règles françaises du droit du travail. La législation en vigueur ne permet en aucun cas à une entreprise établie en France de se soustraire aux dispositions essentielles du droit du travail français. La convention de Rome du 19 juin 1980, relative à la loi applicable aux obligations contractuelles, édicte le principe de l'autonomie de la volonté des parties quant à la loi applicable au contrat. Cette même convention apporte cependant des limites à ce principe général, notamment en matière de contrats individuels de travail. La loi choisie par les parties ne peut avoir pour effet de priver le travailleur de la protection qui lui assureraient les dispositions impératives de la loi applicable pour le lieu d'exécution du travail. En conséquence, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le recrutement sous le régime de la loi allemande ne dispense en aucun cas l'entreprise de l'application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles françaises relatives à la rémunération, au temps de travail et aux conditions de travail par exemple, auxquelles il ne peut être dérogé par contrat dès lors que le salarié travaille en France.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Vallini](#)

**Circonscription :** Isère (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8615

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 janvier 1998, page 146

**Réponse publiée le** : 28 septembre 1998, page 5308